

**SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la
Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN****STATUTS****PREAMBULE**

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1^{er} janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction des contrats territoriaux,
- la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées ou déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 1^{er} – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet et compétences

Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin annexé aux présents statuts, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

2.1. Les missions obligatoires

Le SMIAGE assurera pour ses membres les missions suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI par transfert ou délégation : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ;
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ;

- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

Les interventions réalisées par le syndicat pour le compte de ses membres au titre des missions obligatoires sont précisées dans les contrats territoriaux et peuvent porter sur tout ou partie du territoire.

2.2. Les missions optionnelles

➤ Les missions relevant de la compétence GEMAPI, précisées dans le cadre du SOCLE :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols ;
- La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;
- La défense contre la mer ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues ;
- La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population ;
- La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire : animations scolaires... ;
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...);
- L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau
- La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.
- La réalisation d'études et de travaux en matière d'eau et d'assainissement, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage intervenant à la demande et pour le

compte de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ayant tout ou partie des compétences définies à l'article L2224-7 du C.G.C.T.

- L'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement définis à l'article L2224-7 du C.G.C.T, dans le cadre d'un transfert de compétence, à la demande d'un EPCI dans le respect des principes de la loi NOTRE no 2015-991 du 7 août 2015.

2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin

Le SMIAGE facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, plans de gestion stratégiques des zones humides ...

Article 3 - Les modalités d'intervention

Le cadre de la mise en œuvre des compétences du SMIAGE est constitué concomitamment par le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et les contrats territoriaux qui ont vocation à définir le contenu matériel des missions portées par le syndicat mixte ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres (transfert, délégation de compétences ou délégation de maîtrise d'ouvrage, prestation de services).

Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en maîtrise d'ouvrage directe, en co-maîtrise d'ouvrage, par délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un mandat.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMIAGE exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à FP.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMIAGE est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985, le SMIAGE délégataire et la collectivité délégante établiront une convention de mandat définissant l'intitulé du projet d'études ou de travaux, l'enveloppe financière et les modalités de la délégation. Le SMIAGE pourra percevoir une compensation financière versée par le délégant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du président du SMIAGE. Cette rémunération permettra de couvrir uniquement les dépenses de personnel technique (ingénieur d'étude, projeteur, contrôleur de travaux) et administratif (rédacteur, juriste marché public, secrétariat) engagées par le Syndicat.

Dans le cadre de certains projets et lorsqu'il n'est pas titulaire d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le SMIAGE se réserve la possibilité d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre lorsqu'il jugera qu'il en a la capacité.

3.1- Les contrats territoriaux

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenu entre le SMIAGE et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMIAGE, à l'échelle de chaque bassin-versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux préciseront les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMIAGE et définiront le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Les contrats territoriaux ont la valeur de convention de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à envers le SMIAGE.

Le SMIAGE organisera des réunions de programmation et de suivi de l'exécution des contrats territoriaux en tant que de besoin, ainsi que des réunions à l'échelle des bassins versants, auxquelles seront conviés les membres et acteurs institutionnels concernés.

3.2- Les périmètres d'intervention

Le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants des Alpes-Maritimes, au titre de ses fonctions d'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;
- dans la limite du périmètre de gestion du trait de côte.

Les périmètres d'exercice des compétences portées par le Syndicat pour le compte de ses membres sont précisés dans le cadre des contrats territoriaux.

3.3- La commission de programmation des investissements

Le SMIAGE réunira une commission de programmation des investissements dans l'objectif d'établir et de proposer le programme d'activité du syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées au syndicat notamment dans le cadre des contrats territoriaux avec chaque membre. Elle pourra également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission ainsi que ces modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité syndical. La commission est présidée par le Président du Syndicat. La commission formule un avis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 4 bis – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative : 1 siège = 1 voix

- Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
- Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
- Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
- Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; concernant les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

A cet effet, un tableau récapitulatif spécifiant les missions déléguées / transférées par chacun des membres sera établi.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la décision étant prise dans les conditions prévues à l'article 17 (majorité qualifiée).

Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle sera également envoyée par voie électronique.

La note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est envoyée par voie électronique sauf si le membre du Comité syndical demande à ce qu'elle lui soit envoyée par voie postale.

La convocation est adressée aux membres composant le Comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre numérique tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept Vice-présidents.

Chaque collectivité membre est représentée au Bureau. Le premier vice-président est élu parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 9 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du Comité syndical.

Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;

- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au personnel encadrant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

1) Pour les compétences obligatoires

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;

- L'entretien courant des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques
 - Autres.
- Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- 2) Pour les compétences optionnelles
- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - Les dépenses afférentes au personnel ;
 - La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - Les prestations de service (dont les études) ;
 - L'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides et vallons secs présentant des enjeux ;
 - Autres.
 - Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, aux Départements et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes ainsi qu'à tout autre organisme susceptible d'apporter des financements sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

L'endettement est décidé par le Syndicat en fonction du besoin d'équilibre général du budget. A chaque émission d'un nouvel emprunt, le Syndicat annexe au contrat de prêt la quote-part correspondante à chaque EPCI à fiscalité propre (en pourcentage du total, en fonction des investissements spécifiques au membre concerné, de la part du membre concerné sur les investissements à l'échelle du / des bassin(s) versant(s) concerné(s), de la part du membre concerné sur les investissements du SMIAGE).

Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Les contrats territoriaux précisent les engagements techniques et financiers prévisionnels convenus entre le Syndicat et ses membres, sur la durée du contrat territorial.

La contribution statutaire est fixée selon les modalités suivantes :

- Les charges de personnel et de structure sont financées par le Département et les EPCI selon la répartition suivante (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :
 - o Le Département assure le financement des charges relatives au transfert des agents provenant du Département ; la participation du Département aux

charges de structure du syndicat est fixée proportionnellement au nombre d'agents financés par ce dernier.

- Les EPCI assurent le financement des charges relatives aux agents du syndicat ne provenant pas du Département ; la participation des EPCI aux charges de structure du syndicat est fixée proportionnellement au nombre d'agents financés par ces derniers. La répartition de ces charges entre les EPCI se fait sur la base de la clé de répartition suivante :

En fonction de la population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du SMIAGE

- Les charges relatives au transfert des missions du Département sont intégralement financées par ce dernier.
- Les charges relatives aux missions confiées par les EPCI à fiscalité propre membres seront réparties comme suit :
 - Pour les charges relevant des programmes d'intérêt de bassin : lorsque les missions présentent un intérêt à l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant, la répartition entre les EPCI à fiscalité propre concernés se fait sur la base des clés de répartition suivantes, en fonction du bassin versant ou sous-bassin concerné (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :

| | Riou Argentière | Siagne | Brague | Loup | Cagne | Moyen et haut Var | Estéron | Paillons |
|---------------------------------------------------------------|--------------------|--------|--------|------|-------|----------------------|---------|----------|
| population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du BV | 40% | 10% | 45% | 40% | 40% | 40% | 66% | 40% |
| surfaces urbanisées en zone inondable de l'EPCI-FP | 40% | 40% | 45% | 40% | 40% | 40% | 0% | 40% |
| potentiel fiscal N-1 de l'EPCI-FP | 10% | 40% | 5% | 10% | 10% | 10% | 17% | 10% |
| superficie de l'EPCI-FP dans le BV | 10% | 10% | 5% | 10% | 10% | 10% | 17% | 10% |

Les charges afférentes aux bassins ou sous-bassin versant non cités ci-dessus sont intégralement financées par l'EPCI-FP occupant la quasi totalité de la superficie du bassin concerné.

- Pour les charges relevant des programmes d'intérêt local : lorsque les missions relèvent d'un intérêt local, l'EPCI concerné finance l'intégralité des opérations sur son territoire ainsi que le remboursement de la dette antérieure et à venir conformément à sa quote part.

Les paramètres utilisés pour le calcul des clés de répartition seront actualisés chaque année en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 17 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 19 – Retrait du Syndicat

Conformément à l'article 2.3 des présents statuts, le retrait total ou partiel des compétences et missions confiées par un des membres ne peut intervenir en cours d'exécution des contrats territoriaux. Les membres pourront retirer tout ou partie des compétences et missions confiées au SMIAGE à la fin des contrats territoriaux en vigueur, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait avec un préavis de 6 mois avant la fin du contrat territorial.

La décision de retrait fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du comité syndical suivant cette information du président. Une information sera délivrée aux membres du comité syndical notamment sur les conséquences de ce retrait.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert ou à la délégation de compétences, la répartition de

ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait d'un membre à la fin du contrat territorial en vigueur, la part de l'encours de la dette afférente aux opérations réalisées pour son compte par le Syndicat, sera affectée au membre. Les modalités de remboursement sont fixées dans les contrats territoriaux.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives au présent article ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 22 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes applicables au 1^{er} janvier 2017.

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-STATUTS_2019-DE
Regu le 29/04/2019

**Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau
(SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin**

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-STATUTS_2019-DE
Regu le 29/04/2019

| Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau | | | | | | Collectivités responsables juridiquement | | | | | | Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB) | | | |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|-----|-----------------|-------------|----------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------|----|----|
| Finalité | Objectif | Compétence | Missions réglementaires | Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants) | Code SOCLE pour le classement des opérations | Etat | AFB | Agence de l'eau | Région | Département 06 | EPCI à fiscalité propre | | Communes | | |
| Politique inondations | Pouvoirs de police (préfet, maire) | | | Polices générale ou spéciales | | X | | | | | | X | | | |
| | Alerte, gestion de crise et information préventive | | | Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population | | X | | | | | | X | | | |
| | | | | Autorisation de travaux d'urgence post-crue | | X | | | | | | | | | |
| | Réduire la vulnérabilité | GEMAPI | 5° la défense contre les inondations et contre la mer | Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux | Ge5a | X | | | | X | X | | | OB | |
| | | | | Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux | Ge5b | X | | | | | X | | | OB | |
| | | | | Définition des zones protégées | Ge5i | X | | | | | | X | | | |
| | | | | Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques | Ge5c | X | | | | | | X | | | OB |
| | | | | Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte | Ge5d | X | | | | | | X | | | OP |
| | | | | Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) * | Ge5f | | | | | | | X | | | OP |
| | hors GEMAPI | hors GEMAPI / prévision au titre des PCS | | Assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise | HG1 | | | | | X | X | X | OB | | |
| | hors GEMAPI | hors GEMAPI / prévision au titre des PCS | | Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues | HG17 | | | | | X | X | X | OP | | |
| | hors GEMAPI | hors GEMAPI | | Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...) | HG2 | | | | | | X | X | OP | | |
| | hors GEMAPI | hors GEMAPI | | Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population | HG16 | | | | | | | X | OP | | |
| | Réduire l'aléa | GEMAPI | 2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau | Entretien préventif de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides | Ge2a | | | | | X (DPF Var) | X | | | OP | |
| | | GEMAPI | 5° la défense contre les inondations et contre la mer | Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales) | Ge5e | | | | | | X | | | OP | |
| | | | | Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau | Ge5g | | | | | | X | | | OP | |
| | | | | Lutte contre l'érosion des sols | Ge5h | | | | | | X | | | OP | |
| GEMAPI | | 1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique | Restauration hydromorphologique, maintien de la capacité d'écoulement des crues Restauration de champs d'expansion de crues, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides | Ge1a Ge1b | | | | | X (DPF Var) | X X | | | OP OP | | |
| hors GEMAPI | aménagement du territoire | Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) | | | | | | | | X | X | | | | |
| Animation / coordination / gouvernance | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...) | HG3 | X | | | | X | X | | EPTB | | | |
| * | non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale | | | | | | | | | | | | | | |
| ** | conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles | | | | | | | | | | | | | | |
| | missions non exercées directement par le SMIAGE | | | | | | | | | | | | | | |

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-STATUTS_2019-DE
Regu le 29/04/2019

| Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau | | | | | | Collectivités responsables juridiquement | | | | | | Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB) | | |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|-----|-----------------|--------|---------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------|----|
| Finalité | Objectif | Compétence | Missions règlementaires | Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants) | Code SOCLE pour le classement des opérations | Etat | AFB | Agence de l'eau | Région | Département 06 | EPCI à fiscalité propre | | Communes | |
| | Pouvoirs de police (préfet, maire) | | | Polices générale ou spéciales | | X | | | | | | X | | |
| Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité | Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques | GEMAPI | 8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques | Restauration de la continuité écologique | Ge8a | | | | | X (DPF Var, routes) | X | | OP | |
| | | | | Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, annexes fluviales | Ge8b | | | | | | X | | OP | |
| | | | | Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau | Ge8c | | | | | X (DPF Var) | X | | OP | |
| | | | | Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques | Ge8d | | | | | X (DPF Var) | X | | OP | |
| | | GEMAPI | 2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau | Entretien de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides | Ge2a | | | | | X (DPF Var) | X | | OP | |
| | hors GEMAPI | aménagement du territoire | Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) | | | | | | | | X | X | | |
| | Préservation de la qualité | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs locaux) | HG4 | | | | | | X | X | X | OB |
| | | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins) | HG5 | X | | X | | | | | | |
| | | hors GEMAPI | assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement | | HG6 | | | | | | X | | | OP |
| | | | | Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne) | | X | | X | | | | | | |
| | Préservation de la biodiversité | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...) | HG7 | X | X | X | X | X | X | | | OP |
| | Gestion équilibrée et durable de la ressource | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation 5E): réseau piézométrique | HG8 | X | | X | | | X | X | X | OB |
| | | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Réalisation des études et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) | HG9 | X | | X | | | X | X | X | OP |
| | | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien) | HG10 | X | | | | | | | | |
| | | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau (dispositifs locaux) | HG11 | | | | | | X | X | X | OB |
| hors GEMAPI | | hors GEMAPI | Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins) | HG12 | X | | X | | | | | | | |
| hors GEMAPI | | assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau | | HG13 | | | | | | X | | | | OP |
| Animation / coordination / gouvernance | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...) | HG14 | X | | X | X | X | X | X | X | EPTB | |
| | hors GEMAPI | hors GEMAPI | Sensibilisation du public (animations scolaires...) | HG15 | | | X | X | X | X | X | X | OP | |
| * | non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale | | | | | | | | | | | | | |
| ** | conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles | | | | | | | | | | | | | |
| | missions non exercées directement par le SMIAGE | | | | | | | | | | | | | |

Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2018

- Clés de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE : charges de personnel et de structure

- Clé de répartition entre les EPCI et le Département :

| | Département | EPCI |
|--------------------|-------------|--------|
| Nombre ETP en 2019 | 20,1 | 26,9 |
| clé : 100% ETP | 42,77% | 57,23% |

- Clé de répartition entre les EPCI :

| | MNCA | CASA | CACPL | CAPG | CARF | CCPP | CCAA | CCPF | CAVEM | CCAPV |
|---------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|-------|--------|-------|-------|
| Population INSEE carroyée 2013 dans le périmètre SMIAGE | 555 295 | 179 484 | 162 937 | 100 893 | 73 939 | 23 476 | 7 894 | 20 115 | 3 476 | 2 961 |
| Clé : 100% Population INSEE carroyée | 49,12% | 15,88% | 14,41% | 8,92% | 6,54% | 2,08% | 0,70% | 1,78% | 0,31% | 0,26% |

- Clé répartition finale entre les EPCI et le Département :

| | Département | MNCA | CASA | CACPL | CAPG | CARF | CCPP | CCAA | CCPF | CAVEM | CCAPV |
|------------------------|-------------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| clé répartition finale | 42,77% | 28,11% | 9,09% | 8,25% | 5,11% | 3,74% | 1,19% | 0,40% | 1,02% | 0,18% | 0,15% |

- Clés par bassins ou sous-bassin versants

Paramètres utilisés :

- Population INSEE carroyée 2013 de l'EPCI dans le bassin versant

| Bassins versants | MNCA | CASA | CACPL | CAPG | CARF | CCPP | CCAA | CCPF | CAVEM | CCAPV |
|----------------------|--------|-------|-------|-------|------|-------|------|-------|-------|-------|
| Riou de l'Argentière | | | 3609 | | | | | 28 | 3090 | |
| Siagne | | 483 | 16867 | 96516 | | | | 20087 | 386 | |
| Brague | | 41702 | 4947 | 1448 | | | | | | |
| Loup | 1355 | 33986 | | 382 | | | | | | |
| Cagne | 47801 | 6702 | | | | | | | | |
| Moyen et haut Var | 91 | | | 2 | | | 5823 | | | 2722 |
| Estéron | 973 | 883 | | 549 | | | 2071 | | | 239 |
| Paillons | 191960 | | | | 200 | 23366 | | | | |

- Surfaces urbanisées en zone inondables de l'EPCI dans le bassin versant en km² (croisement Atlas zone inondable et surfaces urbanisées de Corinne Landcover 2006)

| Bassins versants | MNCA | CASA | CACPL | CAPG | CARF | CCPP | CCAA | CCPF | CAVEM | CCAPV |
|----------------------|------|------|-------|------|------|------|------|------|-------|-------|
| Riou de l'Argentière | | | 1,33 | | | | | 0,00 | 0,00 | |
| Siagne | | | 2,47 | 4,78 | | | | 3,00 | 0,00 | |
| Brague | | 3,45 | 0,03 | 0,01 | | | | | | |
| Loup | 0,22 | 2,37 | | 0,00 | | | | | | |
| Cagne | 2,15 | 1,03 | | | | | | | | |
| Moyen et haut Var | 0,00 | | | | | | 0,26 | | | 0,19 |
| Estéron | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | | | 0,00 | | | 0,00 |
| Paillons | 7,48 | | | | | 3,70 | | | | |

AR PREFECTURE

006-200071397-20190411-STATUTS_2019-DE
Regu le 29/04/2019

- Potentiel fiscal 2016

- Superficie de l'EPCI dans le bassin versant en km²

| Bassins versants | MNCA | CASA | CACPL | CAPG | CARF | CCPP | CCAA | CCPF | CAVEM | CCAPV |
|----------------------|------|------|-------|------|------|------|------|------|-------|-------|
| Riou de l'Argentière | | | 18 | | | | | 8 | 21 | |
| Siagne | | | 11 | 225 | | | | 252 | 8 | |
| Brague | | 56 | 10 | | | | | | | |
| Loup | 2,7 | 257 | | 28 | | | | | | |
| Cagne | 57 | 38 | | | | | | | | |
| Moyen et haut Var | 22 | | | | | | 709 | | | 369 |
| Estéron | 14 | 90 | | 147 | | | 140 | | | 54 |
| Paillons | 80 | | | | | 175 | | | | |

Les clés par bassins versants ou sous-bassins versants sont les suivantes :

| | MNCA | CASA | CACPL | CAPG | CARF | CCPP | CCAA | CCPF | CAVEM | CCAPV |
|-----------------------------|--------|--------|--------|--------|------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Haut et moyen Var | 10,47% | | | | | | 56,58% | | | 32,95% |
| Siagne | | | 44,51% | 39,33% | | | | 16,16% | | |
| Esteron | 26,06% | 19,17% | | 14,84% | | | 34,40% | | | 5,53% |
| Paillons | 75,30% | | | | | 24,70% | | | | |
| Loup | 12,09% | 85,59% | | 2,32% | | | | | | |
| Brague | | 89,42% | 8,03% | 2,55% | | | | | | |
| Cagne | 75,92% | 24,08% | | | | | | | | |
| Riou de l'Argentière | | | 72,04% | | | | | 2,42% | 25,54% | |